

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES



MRC des
Collines-de-L'Outaouais



2 décembre 2015



TABLES DES MATIÈRES

Le Fonds de développement des territoires.....	3
Généralités.....	4
Règles de financement pour les communautés mal desservies.....	4
Règles de gouvernance des fonds d'investissement.....	5
1. Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS).....	6
2. Fonds d'analyses et d'études (FAE).....	8
3. Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)..	11
4. Fonds Jeunes Promoteurs (FJP).....	14
5. Fonds d'expertise (FE).....	18

LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le **Fonds de développement des territoires** de la MRC des Collines-de-l'Outaouais est régi par deux (2) politiques d'investissement, soit la **Politique de soutien aux entreprises** et la **Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie**.

La **Politique de soutien aux entreprises** établit les objectifs, les projets admissibles, les promoteurs admissibles, les modalités de la contribution financière, les projets exclus, les dépenses admissibles et non admissibles ainsi que les critères d'évaluation des projets pour les fonds d'investissement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui s'adressent aux entreprises privées et aux entreprises d'économie sociale.

La MRC des Collines-de-l'Outaouais possède un total de cinq (5) fonds à même la **Politique de soutien aux entreprises**, soit :

- ◆ Fonds local d'investissement (FLI) et Fonds local de solidarité (FLS)
- ◆ Fonds d'analyses et d'études (FAE)
- ◆ Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS)
- ◆ Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)
- ◆ Fonds d'expertise (FE)

GÉNÉRALITÉS

Règles de financement pour les communautés mal desservies

Selon l'Entente de délégation du mandat de développement économique et soutien à l'entrepreneuriat de la MRC des Collines-de-l'Outaouais vers le CLD des Collines-de-l'Outaouais, la **Politique de soutien aux entreprises** peut inclure des règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration. Ces secteurs sont définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

Le CLD des Collines-de-l'Outaouais embauche une équipe d'experts en développement économique qui possède une connaissance intrinsèque du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, de ses entreprises et de ses enjeux de développement.

C'est pourquoi cette **Politique de soutien aux entreprises** prévoit que l'équipe du CLD des Collines-de-l'Outaouais puisse apprécier et évaluer la desserte d'une communauté en termes de services de proximité, de commerces de détail et de restauration selon la réalité de chacune des collectivités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Chacun des dossiers présentés pour financement dans le cadre des fonds d'investissement, créés à même le Fonds de développement des territoires (FDT), sera analysé individuellement en considérant tous les facteurs de l'offre et de la demande et ce, cas par cas.

De plus, les règles de financement pour les communautés mal desservies doivent respecter les orientations stratégiques de développement économique identifiées à même le Plan stratégique quinquennal pour un développement économique concerté, soit le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur.



Règles de gouvernance des fonds d'investissement

Les promoteurs qui déposent des projets dans le cadre des fonds d'investissement de la Politique de soutien aux entreprises et de la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie sont tous accompagnés par un des membres de l'équipe de professionnels du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

Les projets déposés dans le cadre de tous les fonds d'investissement sont analysés par l'équipe de professionnels du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

Les fiches d'analyse des projets sont présentées aux membres du comité d'investissement commun du CLD des Collines-de-l'Outaouais pour prise de décision. Les recommandations du comité d'investissement commun sont ensuite présentées aux membres du conseil d'administration du CLD des Collines-de-l'Outaouais pour approbation.

1. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

1. OBJECTIFS DU FONDS

L'objectif des « **Fonds locaux** », soit le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), est de soutenir financièrement les entreprises, nouvelles et existantes, sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais afin de contribuer au développement économique et créer ou maintenir des emplois localement.


Le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et permettent une intervention proactive dans les dossiers de démarrage et d'expansion des entreprises locales.

Les « **Fonds locaux** » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur fonction de développement consiste à soutenir les entrepreneurs dans leur projet d'affaires afin de :

- ◆ créer et soutenir des entreprises viables;
- ◆ financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- ◆ soutenir, par le fait même, la création et le maintien d'emplois;
- ◆ contribuer au développement économique du territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les promoteurs qui s'adressent aux « **Fonds locaux** » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, le CLD des Collines-de-l'Outaouais, à titre de gestionnaire des « **Fonds locaux** », assure ces services de soutien aux promoteurs.

Les « **Fonds locaux** » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises.



L'aide financière des « **Fonds locaux** » est un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint. Les « **Fonds locaux** » ont pour but de susciter un effet d'entraînement auprès d'autres sources de financement qui sont nécessaires à la réalisation de projets d'affaires prometteurs.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les investissements des « **Fonds locaux** » sont effectués dans le cadre de projets de démarrage, d'expansion ou d'acquisition d'entreprises sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille des « **Fonds locaux** » le permet. Par contre, en aucun temps, les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.


Les projets de consolidation

L'entreprise en consolidation financée par les « **Fonds locaux** » :

- ◆ vis une crise ponctuelle et non cruciale;
- ◆ s'appuie sur un management fort;
- ◆ ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- ◆ a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- ◆ a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- ◆ est soutenue par la majorité de ses créanciers.

Les projets de relève

Le FLI peut financer des projets de relève visant l'acquisition d'au moins 20 % de la valeur de l'entreprise. L'aide financière s'adresse aux releveurs qui sont des enfants ou des employés clés du(des) cédant(s).



L'aide est assujettie à trois (3) obligations de la part du releveur, soit 1) travailler à temps plein dans l'entreprise, 2) demeurer propriétaire d'au moins 20 % de la valeur de l'entreprise pour la durée de remboursement du prêt et 3) déposer un plan de relève.

Advenant que le releveur soit en défaut de répondre à ces deux (2) obligations, le capital dû de ce prêt à la date de défaut devient exigible et doit être remboursé dans les 30 jours ouvrables suivant ladite date de défaut.

3. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée, ayant son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, est admissible aux « **Fonds locaux** » pour autant qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toutes les formes juridiques d'entreprises sont admissibles. De plus, la majorité des emplois créés ou maintenus par le projet doivent être au Québec.

Prêts directs aux entreprises et non aux promoteurs


Les « **Fonds locaux** » interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les « **Fonds locaux** » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

Prêts aux organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions décrites à l'**annexe A** jointe à la présente politique.

Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont identifiés à même le Plan stratégique quinquennal de développement économique, soit le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur.



Par ailleurs, le document d'analyse des investissements doit comporter une section qui indique de quelle façon l'investissement est en lien avec le PALÉE.

4. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS), tel que décrit dans la convention de partenariat FLI-FLS :

- ◆ Le montant maximal des investissements effectués à même le **Fonds local de solidarité (FLS)** dans une même entreprise, ou une entreprise du même groupe d'entreprises au sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières, est le moindre des deux montants suivants : 100 000 \$ ou 10 % des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du Fonds local de solidarité (FLS).
- ◆ Le montant maximal des investissements effectués par le **Fonds local d'investissement (FLI)** dans une même entreprise est de 150 000 \$.

Le type d'investissement effectué à même les « **Fonds locaux** » est le prêt avec ou sans garantie. Également, les investissements peuvent être effectués sous forme de prêt participatif assorti, soit d'une redevance sur le bénéfice net ou sur l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant de 1 à 7 ans.

Investissement dans un projet de relève d'entreprise

Dans le cas d'un projet de relève, les « **Fonds locaux** » peuvent intervenir en offrant un prêt appelé « Fonds générés ».

Le capital est remboursable annuellement selon un pourcentage déterminé des fonds générés excédentaires.

Fonds générés excédentaires :

	Bénéfice net
+	Amortissement
-	Versement en capital sur la DLT* reconnue lors de l'investissement
-	Investissements en immobilisations reconnus lors de l'investissement

* *DLT : dette à long terme*

Les intérêts sont payables mensuellement. L'horizon théorique maximal de remboursement est de 10 ans.

En aucun cas, les investissements ne peuvent être effectués sous forme de contribution non remboursable (subvention) ou de capital-actions, peu importe la catégorie.

Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs à l'aide d'une grille de détermination du taux de risque. La grille d'analyse du risque est à l'**annexe B** de la présente politique d'investissement FLI-FLS.

Le taux de base du Fonds local de solidarité (FLS) est de 5 % alors que le taux de base du Fonds local d'investissement (FLI) est le taux d'intérêt de base aux entreprises déterminé par la Banque du Canada.

À ce taux de base s'ajoute une prime de risque qui détermine le taux d'intérêt octroyé pour chacun des prêts FLI et FLS.

Un taux d'intérêt pondéré FLI-FLS est utilisé en fonction du pourcentage de provenance de chacun des fonds.

Prêt participatif

Le rendement recherché dans le cadre d'un prêt participatif est présenté dans le tableau ci-dessous.

Évaluation du risque	Rendement recherché
Très faible	6.5 %
Faible	7.5 %
Moyen	8.5 %
Élevé	9.5 %
Extrême	11.0 %
Excessif	Sans objet

Prime de risque

Le tableau ci-dessous indique les primes de risque en fonction de chacun des types de prêts.

Risque	Prêt participatif	Prêt non garanti	Prêt garanti
Très faible	+ 1.5 %	+ 2 %	+ 0 %
Faible	+ 2.5 %	+ 3 %	+ 1 %
Moyen	+ 3.5 %	+ 4 %	+ 2 %
Élevé	+ 4.5 %	+ 5 %	+ 3 %
Extrême	+ 6.0 %	+ 7 %	+ 5 %
Excessif	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Mise de fonds exigée

Dans le cas d'un **projet de démarrage**, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du coût total du projet (en argent et/ou transferts d'actifs). Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %, nonobstant les projets jeunes promoteurs qui pourront exceptionnellement présenter un ratio de mise de fonds inférieur.

Dans le cas d'une **entreprise existante**, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %, nonobstant les projets jeunes promoteurs qui pourront exceptionnellement présenter un ratio de mise de fonds inférieur.

Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de soutien à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans toutefois dépasser un maximum de 24 mois. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI), la période maximum de moratoire de remboursement du capital est de 24 mois, peu importe le type de projet. Le moratoire octroyé dépend de la nature des activités de l'entreprise, de la qualité du projet et des promoteurs ainsi que des garanties obtenues.

Moratoire de remboursement des intérêts

Exceptionnellement, le CLD des Collines-de-l'Outaouais peut accorder un moratoire sur les intérêts.

Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt (par tranche minimum de 1 000 \$) par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt. Généralement, le remboursement par anticipation se fera sans pénalité.

Modalités de la contribution financière remboursable

Le cumul des aides financières combinées provenant du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral ne peut excéder 50 % du total des dépenses admissibles du projet.

Recouvrement


Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « **Fonds locaux** », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer leurs investissements.

Frais de dossiers

Les frais d'ouverture de dossier sont déterminés dans l'annexe 2 de la politique d'investissement générale du CLD.

Dérogation à la politique d'investissement

Le comité d'investissement commun doit respecter la politique d'investissement commune FLI-FLS. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le comité d'investissement commun peut demander une dérogation au CLD des Collines-de-l'Outaouais en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ est respecté (annexe C de la Convention de crédit variable à l'investissement). Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit au CLD des Collines-de-l'Outaouais et au Fonds locaux de solidarité FTQ.



Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- ◆ plafond d'investissement (article 4);
- ◆ aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

Modification de la politique

Le CLD des Collines-de-l'Outaouais et Fonds locaux de solidarité FTQ pourront d'un commun accord modifier la convention de partenariat et la politique d'investissement commune pour autant que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité en ce qui concerne le Fonds local de solidarité (FLS).

Si la demande de modification ne provient pas du comité d'investissement commun, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter ce dernier pour demander un avis concernant toute modification.

Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

5. PROJETS EXCLUS

Les projets de prédémarrage sont exclus de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Pour le Fonds local d'investissement (FLI), les dépenses admissibles se limitent aux présentes :

- ◆ Les immobilisations tangibles : achat de terrain, bâtiment, équipement, mobilier, machinerie, matériel roulant, améliorations locatives, frais de location et autres;
- ◆ Les immobilisations intangibles : achat d'une franchise, brevets et autres propriétés intellectuelles, activités de recherche et développement, transfert technologique, logiciels ou progiciels, frais d'incorporation, achalandage et autres;
- ◆ Les honoraires professionnels et les frais d'expertise;
- ◆ Le fonds de roulement basé sur les liquidités requises pour assurer le paiement des frais d'opération encourus la première année;
- ◆ Dans le cas d'un projet de relève d'entreprise : acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) ainsi que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au FLI-FLS sont :

- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement du projet;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou une partie de ses opérations à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie à moins que cette municipalité n'y consente.

Il est à noter que les dépenses effectuées par le promoteur avant la date de dépôt de la demande de financement au CLD des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds du promoteur.

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS


- ◆ La viabilité économique de l'entreprise financée
- ◆ Les retombées économiques en termes de création d'emplois
- ◆ Les connaissances et l'expérience des promoteurs
- ◆ L'ouverture envers les travailleurs
- ◆ La sous-traitance et la privatisation des opérations
- ◆ La participation d'autres partenaires financiers
- ◆ La pérennisation des fonds

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pour autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- ◆ être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- ◆ opérer dans un contexte d'économie marchande;
- ◆ avoir terminé la phase d'implantation et de démarrage. Pour le FLI, les projets de démarrage sont admissibles, tandis que pour le FLS, une demande de dérogation peut être déposée à Fonds locaux de solidarité FTQ pour ce type de projet;
- ◆ être en phase d'expansion. Pour le FLI, les projets en démarrage ou consolidation sont admissibles, tandis que pour le FLS, une demande de dérogation peut être déposée à Fonds locaux de solidarité FTQ pour ce type de projet;
- ◆ compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic.



Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie. Pour le FLI, les projets d'habitation sont admissibles, tandis que pour le FLS, une demande de dérogation peut être déposée à Fonds locaux de solidarité FTQ pour un investissement dans ce type de projet.

En ce qui a trait au FLS, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Centres locaux de développement (CLD), les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté et les municipalités.

2. FONDS D'ANALYSES ET D'ÉTUDES (FAE)

1. OBJECTIFS DU FONDS

Le Fonds d'analyses et d'études (FAE) vise à financer les frais d'une étude servant à déterminer la faisabilité d'un projet d'une entreprise privée, d'une entreprise d'économie sociale ou d'un projet d'entrepreneuriat collectif.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- ◆ Étude spécialisée permettant de déterminer la faisabilité d'un projet, plan d'affaires complet, composantes d'un plan d'affaires ou mise à jour d'une étude ou d'un plan d'affaires;
- ◆ Projet en prédémarrage, en démarrage ou déjà démarré;
- ◆ Analyse spécifique nécessaire pour le promoteur, un bailleur de fonds ou dans le but de répondre à une norme ou une réglementation;
- ◆ Projet réaliste, à caractère innovant pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Projet qui répond à une ou plusieurs orientations stratégiques du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Projet d'analyse ou d'étude réalisé par un consultant externe à l'organisation et non par le promoteur.

3. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles pouvant déposer une demande de financement au Fonds d'analyses et d'études (FAE) possèdent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ◆ Une entreprise privée légalement constituée en prédémarrage, en démarrage ou déjà démarrée;
- ◆ Un individu ou un groupe de particuliers dans le cas où une entreprise privée n'est pas encore fondée;
- ◆ Une entreprise d'économie sociale ou coopérative en prédémarrage, en démarrage ou déjà démarrée;
- ◆ Un individu ou un groupe de particuliers dans le cas où une entreprise d'économie sociale ou une coopérative n'est pas encore fondée;
- ◆ Un organisme à but non lucratif légalement constitué voulant devenir une entreprise d'économie sociale;
- ◆ Une municipalité de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ou un organisme municipal;
- ◆ La MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Le CLD des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Un conseil de bande d'une communauté autochtone
- ◆ Avoir son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Note 1 : *Le CLD des Collines-de-l'Outaouais peut agir à titre de promoteur pour un projet d'analyse ou d'étude lié au Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur.*

Les entreprises privées du secteur financier ne sont pas admissibles au Fonds d'analyses et d'études (FAE) du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

4. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les modalités d'application de la contribution financière non-remboursable et non-récurrente sont les suivantes :

Pour les entreprises privées

- ◆ La contribution financière maximale est de 5 000 \$ par projet ou 50 % du total des dépenses admissibles du projet;
- ◆ Une contribution minimale de 50 % du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du promoteur;
- ◆ Le cumul des aides financières en provenance du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ne peut excéder 50 % du total des dépenses admissibles du projet;

Pour les autres promoteurs

- ◆ La contribution financière maximale est de 5 000 \$ par projet ou 80 % du total des dépenses admissibles du projet;
- ◆ Une mise de fonds minimale de 20 % du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du promoteur ou du milieu;
- ◆ La mise de fonds minimale de 20 % doit être constituée d'un minimum de 10 % du total des dépenses admissibles du projet en argent et peut inclure un maximum de 10 % du total des dépenses admissibles du projet en temps bénévole calculé au salaire minimum;
- ◆ Le cumul des aides financières en provenance du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles du projet.

Note 2 : Lorsque le CLD des Collines-de-l'Outaouais est promoteur d'un projet d'analyse ou d'étude, ledit projet peut être financé à 100 % par le Fonds d'analyses et d'études (FAE) jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

5. PROJETS EXCLUS

Les projets présentant l'un ou l'autre des aspects suivants ne sont pas admissibles au Fonds d'analyses et d'études (FAE) du CLD des Collines-de-l'Outaouais :

- ◆ Les projets illégaux, les projets à caractère sexuel, religieux, politique ou qui portent à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'y associer les partenaires financiers du Fonds d'analyses et d'études (FAE);
- ◆ Les projets qui sont en concurrence avec un projet, une organisation ou une entreprise existante;
- ◆ Les projets dont le promoteur est en défaut de paiement ou de production de documentation auprès du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES


Les dépenses admissibles au Fonds d'analyses et d'études sont les suivantes :

- ◆ Honoraires professionnels de consultants, de chargés de projet ou d'experts externes;
- ◆ Autres frais directs engagés par les consultants, les chargés de projet ou les experts durant la réalisation dudit mandat.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au Fonds d'analyses et d'études sont :

- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement du projet;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les frais de fonctionnement de l'organisation;
- ◆ Les frais de gestion, les frais d'encadrement et de supervision du projet;
- ◆ Les frais déjà pris en charge par un autre bailleur de fonds;
- ◆ Les taxes de vente.



Il est à noter que les dépenses effectuées par le promoteur avant la date de dépôt de la demande de financement au CLD des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds du promoteur.

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les principaux critères d'évaluation des projets déposés au Fonds d'analyses et d'études (FAE) du CLD des Collines-de-l'Outaouais sont :

- ◆ Liens avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur;
- ◆ Retombées économiques, sociales ou environnementales;
- ◆ Réalisme et faisabilité du projet;
- ◆ Expérience et compétence du promoteur;
- ◆ Projet d'analyse ou d'étude se réalisant à l'intérieur d'un échéancier d'un an suivant la signature du protocole d'entente entre le promoteur et le CLD des Collines-de-l'Outaouais.

3. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)

1. OBJECTIFS DU FONDS

Le Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS) du CLD des Collines-de-l'Outaouais vise à soutenir un organisme à but non lucratif ou une coopérative lors d'un démarrage, d'une expansion ou d'une consolidation de projet d'économie marchande (vente de biens ou services) visant une rentabilité sociale et une viabilité économique sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Ce fonds permet au CLD des Collines-de-l'Outaouais d'intervenir dans l'élaboration de projets d'entreprises d'économie sociale afin d'en assurer l'existence ou la pérennité pour :

- ◆ Créer ou consolider un secteur de développement ou des emplois grâce au modèle d'entreprise d'économie sociale;
- ◆ Favoriser l'embauche local, particulièrement des clientèles sans emploi éloignées du marché du travail;
- ◆ S'assurer que la mission sociale a un impact positif en termes de développement local et e réponse aux besoins de la communauté.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- ◆ Projet de démarrage, d'expansion ou de consolidation d'une entreprise d'économie sociale;
- ◆ Projet démontrant une rentabilité sociale et une viabilité économique;
- ◆ Projet répondant aux critères de l'économie marchande (vente de biens ou de services) générant un minimum de 20 % des revenus de l'entreprise d'économie sociale;
- ◆ Projet réaliste à caractère innovant pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

- ◆ Projet qui répond à une ou plusieurs orientations stratégiques du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Création de l'équivalent d'un minimum d'un emploi à temps complet sur la durée annuelle des opérations.

3. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles pouvant déposer une demande de financement au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS) du CLD des Collines-de-l'Outaouais possèdent l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- ◆ Une entreprise d'économie sociale en démarrage ou déjà démarrée;
- ◆ Un organisme à but non lucratif légalement constitué voulant devenir une entreprise d'économie sociale;
- ◆ Une coopérative à but non lucratif légalement constituée;
- ◆ Avoir son siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Les centres de la petite enfance (CPE) ne sont pas admissibles au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS) du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

4. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les modalités d'application de la contribution financière non-remboursable sont les suivantes :

- ◆ La contribution financière maximale est de 20 000 \$ par projet ou 80 % du total des dépenses admissibles du projet;
- ◆ La contribution financière est récurrente sur une période maximale de deux (2) ans pour un total de 40 000 \$ par entreprise d'économie sociale;
- ◆ Une mise de fonds minimale de 20 % du total des dépenses admissibles du projet est exigée de la part du promoteur ou du milieu;

- ◆ La mise de fonds minimale de 20 % doit être constituée d'un minimum de 10 % du total des dépenses admissibles du projet en argent et peut inclure un maximum de 10 % du total des dépenses admissibles du projet en transfert d'actifs ou en temps bénévole calculé au salaire minimum;
- ◆ Le cumul des aides financières en provenance du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec ne peut excéder 80 % du total des dépenses admissibles du projet.

5. PROJETS EXCLUS

Les projets présentant l'un ou l'autre des aspects suivants ne sont pas admissibles au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS) du CLD des Collines-de-l'Outaouais :

- ◆ Les projets illégaux, les projets à caractère sexuel, religieux, politique ou qui portent à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'y associer les partenaires financiers du Fonds de développement des entreprises d'économie sociale (FDEÉS);
- ◆ Les projets qui sont en concurrence avec un projet, une organisation ou une entreprise existante;
- ◆ Les projets dont le promoteur est en défaut de paiement ou de production de documentation auprès du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale sont :

- ◆ Les immobilisations tangibles : achat de terrain, bâtiment, équipement, mobilier, machinerie, matériel roulant, améliorations locatives et autres;
- ◆ Les immobilisations intangibles : brevets et autres propriétés intellectuelles, activités de recherche et développement, transfert technologique, logiciels ou progiciels et autres;
- ◆ Les frais de location et d'incorporation;
- ◆ Les honoraires professionnels et les frais d'expertise;

- ◆ Le fonds de roulement basé sur les liquidités requises pour assurer le paiement des frais d'opération encourus la première année.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale sont :

- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement du projet;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les taxes de vente.

Il est à noter que les dépenses effectuées par le promoteur avant la date de dépôt de la demande de financement au CLD des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds du promoteur.

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les principaux critères d'évaluation des projets déposés au Fonds de développement des entreprises d'économie sociale du CLD des Collines-de-l'Outaouais sont :

- ◆ Liens avec le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) en vigueur;
- ◆ Retombées économiques, sociales ou environnementales;
- ◆ Réalisme et faisabilité du projet;
- ◆ Expérience et compétence du promoteur;
- ◆ Démarrage de l'entreprise d'économie sociale à l'intérieur d'un échéancier d'un an suivant la signature du protocole d'entente entre le promoteur et le CLD des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Respect des règles de fonctionnement des entreprises d'économie sociale tel la mission sociale, la démocratie et la participation;
- ◆ Impact sur le développement local des collectivités;
- ◆ Création d'emplois durables;
- ◆ Autonomie de gestion et processus décisionnel démocratique.

4. FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)

1. OBJECTIFS DU FONDS

Le Fonds Jeunes Promoteurs vise à soutenir les jeunes de 18 à 35 ans inclusivement lors du démarrage ou de l'achat d'une première ou deuxième entreprise sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais par le biais d'une contribution financière on remboursable.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au Fonds Jeunes Promoteurs sont :

- ◆ des projets d'entreprise à but lucratif dans l'un des secteurs d'activité économique priorités par le Plan stratégique quinquennal de développement économique, soit le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE);
- ◆ entraîner la création d'au moins deux emplois (ou l'équivalent en personne/année) à l'intérieur des trois (3) premières années d'opération de l'entreprise;
- ◆ des entreprises n'étant pas en opération depuis plus d'un (1) an.

3. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles au Fonds Jeunes Promoteurs doivent :

- ◆ Être âgé entre 18 ans et 35 ans inclusivement;
- ◆ S'engager à travailler à temps complet dans l'entreprise, soit un minimum de trente (30) heures par semaine;
- ◆ Établir le siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Dans le cas où l'entreprise compte plus d'un promoteur dont certains sont admissibles, les jeunes promoteurs doivent détenir le contrôle de l'entreprise.

4. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière est une contribution financière non-remboursable de 3 000 \$ par projet. Si un projet compte deux jeunes promoteurs ou plus, la contribution financière non-remboursable est de 5 000 \$.

Le cumul des aides financières en provenance des gouvernements du Québec et du Canada ne doit pas excéder 50 % du coût total admissible du projet.

Une mise de fonds de 20 % de la part du promoteur est exigée.

Les projets doivent démarrer dans l'année suivant la signature du protocole.

5. PROJETS EXCLUS

Les projets présentant l'un ou l'autre des aspects suivants ne sont pas admissibles au Fonds Jeunes Promoteurs :

- ◆ Les projets illégaux, les projets à caractère sexuel, religieux, politique ou qui portent à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'y associer les partenaires financiers du Fonds Jeunes Promoteurs (FJP);
- ◆ Les projets qui sont en concurrence avec un projet, une organisation ou une entreprise existante;
- ◆ Les projets présentés par un promoteur qui est en défaut de paiement ou de production de documentation auprès du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles d'un projet déposé au Fonds Jeunes Promoteurs sont :

- ◆ Les immobilisations tangibles : achat de terrain, bâtiment, équipement, mobilier, machinerie, matériel roulant, améliorations locatives, frais de location et autres;
- ◆ Les immobilisations intangibles : achat d'une franchise, brevets et autres propriétés intellectuelles, activités de recherche et développement, transfert technologique, logiciels ou progiciels, frais d'incorporation, achalandage et autres;
- ◆ Les honoraires professionnels et les frais d'expertise;
- ◆ Le fonds de roulement basé sur les liquidités requises pour assurer le paiement des frais d'opération encourus la première année;
- ◆ Dans le cas d'un projet de relève d'entreprise : acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) ainsi que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au Fonds Jeunes Promoteurs sont :

- ◆ Les dépenses encourues avant le dépôt de la demande de financement du projet;
- ◆ Le service de la dette, le remboursement d'un emprunt à venir ou le financement d'un projet réalisé avant la date de dépôt dudit projet;
- ◆ Les frais reliés à la réalisation d'une étude ou d'un plan d'affaires;
- ◆ Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou une partie de ses opérations à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie à moins que cette municipalité n'y consente.

Il est à noter que les dépenses effectuées par le promoteur avant la date de dépôt de la demande de financement au CLD des Collines-de-l'Outaouais peuvent cependant être considérées dans la mise de fonds du promoteur.

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'évaluation des projets déposés au Fonds Jeunes Promoteurs sont les suivants :

- ◆ La viabilité économique de l'entreprise financée;
- ◆ Les retombées économiques, sociales et environnementales;
- ◆ La création d'emplois;
- ◆ Les connaissances et l'expérience des promoteurs;
- ◆ L'analyse de l'offre et de la demande (le marché);
- ◆ La participation d'autres partenaires financiers.

5. FONDS D'EXPERTISE (FE)

1. OBJECTIFS DU FONDS

Le **Fonds d'expertise** a été créé pour permettre au CLD des Collines-de-l'Outaouais d'intervenir rapidement et avec une grande souplesse administrative, dans des entreprises privées et des entreprises d'économie sociale, clientes du CLD des Collines-de-l'Outaouais. Ce fonds d'expertise peut servir à aider un entrepreneur à saisir rapidement une opportunité d'affaires ou effectuer rapidement des interventions spécialisées dans le but de redresser une situation problématique particulière.

De plus, ce Fonds d'expertise permet de négocier et retenir, en temps opportun, les services d'une ressource externe spécialisée dans un domaine spécifique d'intervention auprès de l'entreprise selon la nature de l'enjeu.

2. PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles au Fonds d'expertise sont déposés par des entreprises qui démontrent un potentiel stratégique de développement par la saisie d'une opportunité ou une situation de crise nécessitant la rétention des services d'un expert ou d'une ressource spécialisée afin d'effectuer une ***intervention ponctuelle spécifique et urgente***.

Une contribution financière du Fonds d'expertise peut servir à la réalisation d'un diagnostic d'entreprise et à sa mise en oeuvre, une analyse financière ou autres études spécifiques, la production d'un plan de redressement, une intervention d'ordre technique, une formation pointue, un coaching de gestion, un coaching technique ou autre intervention ponctuelle du même genre.

3. PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les promoteurs admissibles au Fonds d'expertise sont :

- ◆ Les entreprises privées légalement constituées ayant leur siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Les entreprises d'économie sociale légalement constituées ayant leur siège social ou une place d'affaires sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- ◆ Être un client du CLD des Collines-de-l'Outaouais ayant obtenu des services d'accompagnement et de soutien technique ou ayant bénéficié d'une contribution financière remboursable ou non-remboursable.

4. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le **Fonds d'expertise** permet une contribution financière non-remboursable pouvant atteindre un maximum de 5 000 \$ par projet pour retenir les services d'un expert ou d'une ressource spécialisée afin d'effectuer une **intervention ponctuelle spécifique et urgente**, auprès d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale.

Le Fonds d'expertise peut financer une intervention ponctuelle spécifique et urgente jusqu'à 100 % du coût de ladite intervention.

La réalisation d'une intervention financée à même le Fonds d'expertise est à la discrétion de la direction générale du CLD des Collines-de-l'Outaouais. Toutes les interventions financées à même le Fonds d'expertise seront entérinées par le comité d'investissement commun et le conseil d'administration du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

5. PROJETS EXCLUS

Les projets présentant l'un ou l'autre des aspects suivants ne sont pas admissibles au Fonds d'expertise du CLD des Collines-de-l'Outaouais :

- ◆ Les projets illégaux, les projets à caractère sexuel, religieux, politique ou qui portent à controverse et auxquels il serait déraisonnable d'y associer les partenaires financiers du Fonds d'expertise (FE).

6. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au **Fonds d'expertise** sont les suivantes :

- ◆ Honoraires professionnels de consultants ou d'experts;
- ◆ Autres frais directs engagés par les consultants ou les experts dans la réalisation dudit mandat.

7. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

La facture du consultant est envoyée directement au CLD des Collines-de-l'Outaouais qui en prend la charge financière afin de s'assurer que le consultant soit rémunéré pour le mandat.

8. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les critères d'évaluation des projets suivants seront particulièrement utilisés pour l'évaluation des demandes de financement à même le **Fonds d'expertise** du CLD des Collines-de-l'Outaouais :

- ◆ La situation doit être jugée spécialisée, ponctuelle et urgente par la direction générale;
- ◆ Le projet doit se réaliser le plus rapidement possible dans les trois (3) mois suivant l'acceptation de la demande du promoteur par le CLD des Collines-de-l'Outaouais.